

[ARTICLE 417.]

* *Merlin, Rép. Vo. Amélioration,* } Nous pouvons donc établir
No. IV, p. 367: } pour règle certaine, que le propriétaire qui revendique un fonds, ne doit jamais s'enrichir aux dépens du possesseur, de bonne ou mauvaise foi, n'importe de quelle manière, cette maxime doit être mise en usage.

Il y a néanmoins un cas où celui qui est de mauvaise foi, ne saurait répéter les améliorations utiles qu'il a faites sur le fonds d'autrui ; c'est lorsqu'il ne possédait pas le fonds même : car dans cette hypothèse, il n'a pu faire que par esprit de libéralité les dépenses qu'il a faites : c'est le cas où l'on présume l'intention de donner qui d'ailleurs ne peut pas se présumer dans celui qui possède, parce que le possesseur étant *possessio-nis dominus*, travaille pour soi et non pour autrui ; *rem gerit sibi, non alio*. Ainsi raisonnent Cujas à l'endroit cité, et Dumoulin sur la Coutume de Paris.

Quant aux améliorations qui n'existent plus au moment où s'exerce la revendication ; voici une espèce qui a été jugée en 1723 : elle est dans le cas d'un possesseur de bonne foi.

Les biens d'un particulier s'étant trouvés incultes, sans détenteur et sans possesseur, le procureur-fiscal de Meru les fit saisir féodalement, suivant la disposition de l'art. 103 de la Coutume de Senlis, loi de la situation. Quoique le seigneur ne fût pas propriétaire, et que la Coutume ne lui donnât que l'exploitation, néanmoins il vendit ces biens au nommé Velon, qui, quelque temps après, les revendit à François Velon, son fils. Il y avait des réparations urgentes à faire dans ces biens, et surtout dans une maison qui en dépendait ; l'acquéreur les fit après un procès-verbal de visite : le voisin mit le feu dans sa maison, qui se communiqua à celle de Velon, et la consuma : Velon la rétablit. C'est dans ces circonstances que parut le propriétaire, ou du moins son héritier, qui fit assigner Velon en désistement. Velon, après quelques procédures, consentit à délaisser le bien, et se renferma à demander les réparations qu'il avait faites avant et après l'incendie : elles.